

dans le cas où la valeur des biens excède \$15,000. La Convention stipule en outre que l'impôt prélevé, dans les cas où la valeur des^{biens} n'excède que légèrement \$15,000, ne doit pas réduire cette valeur à moins de \$15,000 une fois l'impôt acquitté.

Aux termes de la Convention, chacun des deux pays accordera un crédit correspondant à l'impôt fédéral de l'autre pays avant que ne soient retranchés de cet impôt les crédits correspondant aux impôts prélevés par les autorités des provinces ou des Etats. Cette disposition produit à peu près les mêmes résultats que si l'on accordait un crédit pour les impôts des provinces ou des Etats de l'autre pays. La Convention stipule en outre, dans le cas des legs aux oeuvres de charité, que tout organisme répondant à la définition des oeuvres de charité que donnent les lois fiscales de l'un des deux pays doit être considéré comme une oeuvre de charité même s'il est dans l'autre pays. En d'autres mots, la frontière est supprimée dans ce cas. Ces deux dispositions permettent au Canada d'accorder réciproquement aux Etats-Unis ce qu'ils accordent eux-mêmes depuis longtemps au Canada; elles sont avantageuses dans le cas des successions de défuntz domiciliés au Canada.

La Convention sera en vigueur durant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1959. Elle restera en vigueur par la suite tant que l'un ou l'autre des deux gouvernements ne la dénoncera pas.

Les exécuteurs et gestionnaires des successions dont le de cujus est mort le 1^{er} janvier 1959 ou depuis cette date et que vise la Convention peuvent maintenant s'adresser aux autorités fiscales compétentes en vue d'une réévaluation desdites successions et d'un éventuel remboursement d'impôt.